

Ordonnance relative au Tir sur la Côte de l'Ouest de l'Île.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Tir sur la Côte de l'Ouest de l'Île passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 Avril 1912 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Vu l'Ordonnance relative au Tir de l'Artillerie à l'Ouest de l'Île, des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1909 laquelle établit certains règlements,

tant pour assurer les facilités nécessaires aux autorités militaires pour l'exercice du tir à la cible dans le Petit Ruau et au large, de l'Artillerie des Troupes régulières et de la Milice Royale de cette Île, que pour assurer la sécurité publique :—

Tir par la
mitrailleuse
et les fusils

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient d'étendre les dits règlements afin d'inclure le tir par la mitrailleuse (*machine guns*) et les fusils de l'Infanterie ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle la susdite Ordonnance et l'Ordonnance Provisoire relative au Tir sur la Côte de l'Ouest de l'Île passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 mars 1912 et a ordonné et ordonne :

Article 1.

Défense aux
navires d'aller
et venir, passer
ou mouiller.

Pendant que le tir de l'artillerie ou de l'infanterie se fera sur la côte de l'Ouest de cette île aucun navire, bateau ou autre bâtiment, à moins que les nécessités de la navigation ne l'exigent ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser, dans l'espace compris dans la cédule ci-annexée en dedans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués sur un plan déposé au Greffe ; le tout sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £5 stg.

Article 2.

Avertissement
du tir.

Un avertissement sera inséré par les autorités militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles au moins une semaine auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Superviseur de la Chaussée.

Article 3.

Lieux où
avertissement
sera affiché.

Le Superviseur fera afficher le dit avertissement aux ponts à bascule des États situés sur l'Esplanade du Sud et à la Chaussée Saint Julien, à la Salerie, au

bureau du maître de Port du Havre de Saint Samson, 1913.
 au Havre de Bordeaux, aux Grandes Rocques, dans
 la boîte des annonces pour la Milice qui se trouve au
 Vazon, et dans le voisinage de l'Erée et Rocquaine.

Article 4.

Dans le cas où il sera nécessaire pour les autorités ^{Changement}
 militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés, ^{de jour et}
 elles devront donner un avertissement immédiat au ^{heure du tir.}
 Superviseur de la Chaussée, lequel en informera le
 public par le moyen des susdites affiches.

Article 5.

Avant et lors du tir un drapeau rouge sera hissé à ^{Signal lors}
 la Tour Victoria, et une boule noire au dessus d'un ^{du tir.}
 drapeau rouge au Fort Le Crocq, au Fort Houmet,
 aux Grandes Rocques ou à Rousse ou au Chouet selon
 le cas, comme signal que le tir va avoir lieu, et seront
 gardés hissés pendant le tir. Après le tir les dits
 drapeaux et boule seront gardés mi-mât pendant dix
 minutes.

CÉDULE À LAQUELLE RÉFÉRENCE EST FAITE DANS LA
 SUSDITE ORDONNANDE.

CLEARING MARKS AND DANGER AREAS.

*For 15 pdr. B.L.C. Guns and for machine guns
 and rifles when firing seawards from the West of the
 Island.*

I.—When firing from the neighbourhood of Fort
 Le Crocq :—

Boats must not come within a mile (from the ^{Danger Areas}
 north) of a line joining "La Conchée," off
 Perelle Bay, and "Rousse de Mer," north-west
 of Grand Havre.

II.—When firing from Fort Houmet :—

A.—*In a S.W. direction.*

Boats not to approach within two miles of
 "La Conchée" from any direction.

1913.

B.—*In a N. direction.*

Boats to keep one mile clear to the north-west of the chain of rocks commencing with "Grand Saut Rocher" and extending to "Rousse de Mer," and not to come west of a line joining "Rousse de Mer" and Martello Tower on Chouet.

III.—When firing from Rousse and Chouet :—

The danger area is bounded by a line joining the Martello Tower at Rousse and the "Rocque au Nord" and a line joining the same Tower and the "Grand Saut Rocher" and extends to 6,000 yards from Rousse.

IV.—When firing from Grandes Rocques :—

Boats not to come within 6,000 yards of Grandes Rocques, except to the S.W.
